

Informations de base	
<p>2021/0248(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte</p> <p>Abrogation Règlement 2011/1343 2009/0129(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mer méditerranée région</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		ILČIĆ Ladislav (ECR)	01/10/2021
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			CARVALHO Maria da Graça (EPP) CARVALHAIS Isabel (S&D) CHRISTENSEN Asger (Renew) KELLER Ska (Greens/EFA) GRANT Valentino (ID) PIMENTA LOPES João (The Left)	
Commission pour avis sur la technique de la refonte		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
JURI Affaires juridiques		AUBRY Manon (The Left)	01/07/2021	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		SINKEVIČIUS Virginijus	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
30/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0434 	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
25/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/04/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0136/2022	
02/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/05/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
24/05/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE749.043 PE749.047	
12/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0274/2023	Résumé
12/07/2023	Résultat du vote au parlement		
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/10/2023	Signature de l'acte final		
12/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0248(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement 2011/1343 2009/0129(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 113 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/07074

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE730.117	30/03/2022	
Projet de rapport de la commission		PE703.058	31/03/2022	
Amendements déposés en commission		PE730.032	04/04/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0136/2022	28/04/2022	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE749.047	03/05/2023	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE749.043	16/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0274/2023	12/07/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00024/2023/LEX	04/10/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0434 	30/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)459	30/10/2023	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2657/2021	22/09/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Règlement 2023/2124](#)
JO L 000 12.10.2023, p. 0000

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte

OBJECTIF: transposer dans le droit de l'UE les mesures de conservation et de gestion de la pêche adoptées en 2018 et 2019 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'accord de la CGPM fournit un cadre approprié pour la coopération multilatérale en vue de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes dans la Méditerranée et la mer Noire à des niveaux considérés comme durables et présentant un faible risque d'épuisement.

L'Union et dix de ses États membres (Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, France, Grèce, Italie, Malte, Roumanie et Slovénie) sont parties contractantes à l'accord de la CGPM.

Les recommandations adoptées par la CGPM sont contraignantes pour ses parties contractantes. Étant donné qu'elle est partie contractante à l'accord de la CGPM, l'Union est liée par ces recommandations. La transposition des dispositions pertinentes de la CGPM est nécessaire pour veiller à ce que ces dernières soient appliquées de façon uniforme et efficace dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le règlement (UE) n° 1343/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

CONTENU : la proposition de refonte vise à **mettre en œuvre des mesures de la CGPM existantes** qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Elle garantira ainsi que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales adoptées par la CGPM, à laquelle l'Union est partie contractante.

La proposition s'applique à la pêche commerciale et à l'aquaculture, ainsi qu'à la pêche récréative, pratiquée par des navires de pêche de l'Union et des ressortissants des États membres dans la zone couverte par l'accord de la CGPM.

La proposition contient **des mesures de gestion, de conservation et de contrôle de la pêche applicables à certaines espèces**. Des chapitres sont consacrés à l'anguille d'Europe, au gambon rouge, à la crevette rouge, au corail rouge, aux pêcheries démersales, aux pêcheries de petits pélagiques, à la dorade rose, au dauphin, au turbot et à l'aiguillat commun.

La proposition contient également **des dispositions communes** comprenant :

- des mesures techniques et de conservation, visant en particulier à réduire l'incidence des activités de pêche sur certaines espèces marines (y compris les requins et les raies) et les captures accidentelles, à établir des zones de pêche à accès réglementé et des fermetures temporelles, et à réglementer les engins de pêche pouvant être utilisés;
- des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le registre des navires autorisés, les mesures de l'État du port et les navires présumés avoir pratiqué une pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
- des mesures relatives à la coopération, au partage d'informations et à l'établissement de rapports;
- l'établissement de programmes de recherche régionaux sur le crabe bleu en Méditerranée et le rapana veiné dans la mer Noire.

La proposition confère à la Commission des pouvoirs délégués afin de garantir que l'Union continue de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de la CGPM.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM): pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM. Refonte

2021/0248(COD) - 12/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 645 voix pour, 4 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines dispositions relatives à la pêche dans la zone couverte par l'accord de la CGPM (Commission générale des pêches pour la Méditerranée) (refonte).

Le règlement fixe les modalités d'application par l'Union des mesures de conservation, de gestion, d'exploitation, de contrôle, de commercialisation et d'exécution pour les produits de la pêche et de l'aquaculture arrêtées par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

Le règlement vise à mettre en œuvre des mesures de la CGPM existantes qui sont contraignantes pour les parties contractantes. Il garantira ainsi que le droit de l'Union est conforme aux obligations internationales adoptées par la CGPM, à laquelle l'Union est partie contractante.

Le règlement contient des mesures de gestion, de conservation et de contrôle de la pêche applicables à certaines espèces. Des chapitres sont consacrés à l'anguille d'Europe, au gambon rouge, à la crevette rouge, au corail rouge, aux pêcheries démersales, aux pêcheries de petits pélagiques, à la dorade rose, au dauphin, au turbot et à l'aiguillat commun.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Le texte amendé souligne que l'Union doit veiller à ce que les activités de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union, tout en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union par rapport aux opérateurs de pays tiers.

Il est nécessaire d'adopter des dispositions incluant l'**Agence européenne de contrôle des pêches** (AECF), lorsqu'elle est désignée par la Commission, comme l'organisme qui reçoit des États membres des informations relatives au contrôle et à l'inspection, telles que les rapports d'inspection en mer.

Les mesures de gestion et les recommandations doivent être fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles. Les avis sur lesquels les mesures de gestion sont basées doivent eux-mêmes être fondés sur l'utilisation scientifique de données pertinentes relatives à la capacité et à l'activité de la flotte, à l'état biologique des ressources exploitées et à la situation économique et sociale des pêcheries. Ces données doivent être collectées et transmises en temps utile pour permettre aux organes auxiliaires de la CGPM de préparer leurs avis, qui devraient **tenir compte des aspects biologique, socioéconomique et environnemental**.

Il importe d'estimer, le cas échéant, les captures de la **pêche récréative** dans les eaux couvertes par la CGPM afin de permettre au comité scientifique consultatif (CSC) de fournir des informations descriptives et des avis sur les estimations des captures de la pêche récréative.

Dans les **pêcheries mixtes de la Méditerranée**, il ne peut être autorisé que la sélectivité de certains engins de pêche passe sous un certain niveau. L'effort de pêche dans les zones où les adultes de stocks importants se concentrent doit être limité afin de veiller à ce que le risque d'entrave à la reproduction soit suffisamment faible pour permettre leur exploitation durable. Il est donc recommandé, dans la zone considérée par le CSC, de limiter d'abord l'effort de pêche aux niveaux précédents, puis de ne permettre aucune augmentation de ces niveaux.

En ce qui concerne le **corail rouge**, il faut noter que la capture et la conservation à bord, le transbordement ou le débarquement de corail rouge seront interdits aux fins de la pêche récréative. Par dérogation, l'utilisation de véhicules sous-marins télécommandés (ROV) sera autorisée exclusivement à des fins scientifiques dans le cadre du programme de recherche de la CGPM jusqu'à la fin de ce programme.